

ANNEXE 9-1
BARÈME MOUVEMENT 2019
Avenant 1 du 28-04-2019

1. Ancienneté générale des services (AGS) au 31.12.2018 *	Points
L'AGS bénéficie d'un coefficient 2 .	2 points / an
2. Ancienneté dans le poste au 31.08.2019 *	
* Dans l'école ou l'établissement de rattachement à partir de 3 ans de service effectif et continu au 31/08/2019	
>= 5 ans	40
>= 4 ans	38
>= 3 ans	35
3. Fonctionnaires en situations de handicap ou médicale, sociale d'une gravité exceptionnelle	
Agent BOE	32
Conjoint BOE	32
Enfant à charge en situation de handicap ou atteint d'une maladie grave	32
Bonification de 100 points pour les situations médicales ou sociales d'une gravité exceptionnelle accordée sous conditions par l'IA-DASEN	100
4 Mesure de carte scolaire (fermeture de classe)	
Prioritaire suite carte scolaire 2019	30
5. Education prioritaire (écoles classées REP+ ou REP)	
* durée minimale de 3 ans de services effectifs et continus au 31/08/2019	
>= 7 ans et +	28
>= 5 ans	26
>= 3 ans	24
6 Enseignement spécialisé	
avec titre (enseignants nommés à titre définitif)	
* durée minimale de 3 ans de services effectifs et continus au 31/08/2019	
>= 7 ans et +	22
>= 5 ans	20
>= 3 ans	18
sans titre (enseignants nommés à titre provisoire en 2018-2019)	
>= 1 an	12
7. Ecoles rencontrant des difficultés particulières de recrutement*	
* Ecoles les moins demandées ou écoles à aider ou CAPE ouvrant droit à bonification depuis le 1er septembre 2015, à partir de 3 ans en service effectif et continu au 01/09/2019.	
>= 3 ans	8
8. Rapprochement de conjoints ou avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant*	
*Distance > 70 km entre le lieu d'exercice professionnel de l'enseignant et le lieu d'exercice professionnel du conjoint ou du détenteur de l'autorité parentale conjointe. Séparation depuis plus d'un an au 01/09/2019 Bonification forfaitaire sur le vœu commune de rang 1 correspondant à la commune d'exercice professionnel du conjoint ou du détenteur de l'autorité parentale conjointe. La situation familiale doit être établie le 01/09/2018 au plus tard.	5
9. Situation de parent isolé*	
*Parent exerçant seul l'autorité parentale (veufs, veuves, célibataires ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 01/09/2019). Bonification sur le vœu commune de rang 1 correspondant à la commune susceptible d'améliorer les conditions de vie de ou des enfants âgés de moins de 18 ans (facilité de garde, proximité de la famille)	3
10. Caractère répété de la demande de mutation*	
* Bonification applicable à partir de la seconde année de participation au mouvement	0 point pour 2019
	1 point /an à partir de 2020